

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril à 18 h 30, se sont réunis en séance publique à la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de GUETHARY, sous la présidence de Monsieur Benoit LAMERAIN, maire, dûment convoqués le 16 avril 2026.

Présents: Monsieur Cédric CURUTCHET, 1^{er} adjoint, Monsieur Bertrand FABRE, Madame Dominique GALLENNE, Madame Alejandra ROUQUETTE, Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY, Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL, Monsieur Philippe AGUERRE, Madame Marie Anna CURUTCHARRY, Monsieur Pierre DURONEA, Madame Jennifer DUPUY, Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN, Monsieur Xavier FOURCADE, Monsieur Valéry TALMA, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe AGUERRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux des séances :
 - du 11 mars 2026
 - du 21 mars 2026

- Délibérations
 - N°1: Création de commissions municipales et désignation des membres
 - N°2: Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)
 - N°3: Composition de la commission de délégation de service public (CDSP)
 - N°4: Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
 - N°5: Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)
 - N°6: Désignation d'un membre au sein du conseil d'école
 - N°7: Fixation du nombre et élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS
 - N°8: Désignation d'un correspondant défense
 - N°9: Indemnités de fonction des élus
 - N°10: Ajustement des indemnités de fonction des élus au titre du classement de la commune en station de tourisme
 - N°11: Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
 - N°12: Choix du mode de publicité des actes règlementaires
 - N°13: Création du comité local de station classée
 - N°14: Droits d'occupation du domaine public
 - N°15: Nomination des représentants des membres de l'Agence France Locale
 - N°16: Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France locale année 2026
 - N°17: Approbation de l'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre64
 - N°18: Intégration de parcelle AC 119, AC 120, AC 121, AC 123, AC 124, AC 126, AC 127, AC 128, dans le domaine public communal
 - N°19: Composition de la commission communale de contrôle des listes électorales

- Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Informations de Monsieur le maire

▪ Approbation des procès-verbaux des séances du 11 et du 21 mars 2026
--

Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 n'appelle pas d'observation ; il est adopté à l'unanimité (abstention de Monsieur Valéry TALMA).

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 n'appelle pas d'observation ; il est adopté à l'unanimité.

Délibération n°1 : Création de commissions municipales et désignation des membres
--

Monsieur le maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire propose de créer 3 commissions communales qui seront chargées d'examiner les sujets suivants :

- commission travaux composée de 3 membres
- commission finances composée de 4 membres
- commission urbanisme composée de 5 membres

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux présentations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE de la création des 3 commissions communales pour la durée du mandat,

FIXE le nombre de membres de chaque commission :

- commission travaux composée de 3 membres
- commission finances composée de 4 membres
- commission urbanisme composée de 5 membres

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Considérant la présence de 3 listes pour chacune des commissions et la volonté unanime du conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le conseil municipal :

- **commission travaux – 3 membres**

Monsieur Pierre DURONEA
Monsieur Bertrand FABRE
Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN

- **commission finances – 4 membres**

Madame Marie Anna CURUTCHARRY
Monsieur Bertrand FABRE
Monsieur Cédric CURUTCHET
Monsieur Valéry TALMA

- **commission urbanisme – 5 membres**

Monsieur Cédric CURUTCHET
Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL
Madame Marie Anna CURUTCHARRY
Monsieur Bertrand FABRE
Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN

Délibération n°2 : Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)
--

Monsieur le maire expose que la commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du maire ou de son représentant, président, et de 3 membres élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Monsieur le maire propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : Monsieur Cédric CURUTCHET
- Titulaire 2 : Monsieur Pierre DURONEA
- Titulaire 3 : Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN
- Suppléant 1 : Madame Marie Anna CURUTCHARRY
- Suppléant 2 : Madame Evelyne PONCINI
- Suppléant 3 : Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL

Le maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

Délibération n°3 : Composition de la commission de délégation de service public (CDSP)

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Monsieur le maire indique qu'il convient d'élire la commission de délégation de service public qui sera chargée d'étudier les dossiers des candidats conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'émettre un avis sur les projets d'avenant à ces mêmes conventions entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission qu'il préside, se compose de 3 membres élus par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il lui appartient d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc les règles suivantes de fonctionnement :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;

- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Procède à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : Monsieur Cédric CURUTCHET
- Titulaire 2 : Monsieur Pierre DURONEA
- Titulaire 3 : Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN
- Suppléant 1 : Monsieur Philippe AGUERRE
- Suppléant 2 : Monsieur Bertrand FABRE
- Suppléant 3 : Monsieur Valéry TALMA

Monsieur le maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposable aux structures intercommunales, qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission de délégation de service public

Le conseil municipal prend acte de ces nominations.

- Précise que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission de délégation de service public sont les suivantes :
- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

Délibération n°4 : Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le maire rappelle que la commune est membre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la commune y est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, procède à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Monsieur Valéry TALMA
- Délégué suppléant : candidature de Monsieur Cédric CURUTCHET.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire Monsieur Valéry TALMA et délégué suppléant Monsieur Cédric CURUTCHET, pour représenter la commune à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Délibération n°5 : Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le maire : « Rapidement, il s'agit là de régulièrement, une fois par an, de mettre à jour les classifications des logements qui font l'objet de travaux d'amélioration au regard de la fiscalité. C'est un paramètre qui influe sur l'imposition et qui va de, on va dire, logement très vétuste à très confortable et avec 2, 3 niveaux intermédiaires de confort. Voilà donc c'est une commission qui se réunit pour réévaluer le niveau de confort de logement qui aurait fait l'objet de travaux d'amélioration. Et ça se fait au regard des autorisations d'urbanisme, au regard en général, des autorisations déclarées.

Monsieur le maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur

départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de proposer au directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Titulaires

- Monsieur Cédric CURUTCHET
- Monsieur Philippe AGUERRE
- Madame Evelyne PONCINI
- Monsieur Bertrand FABRE
- Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL
- Monsieur Valéry TALMA
- Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN
- Monsieur Jean-Michel CABOS
- Madame Anaïs BORDES
- Madame Madiha LARROUSSET
- Madame Mila AIBAR
- Monsieur Jean-Pierre RAZIN

Suppléants

- Madame Alejandra ROUQUETTE
- Madame Dominique GALLENNE
- Monsieur Pierre DURONEA
- Madame Marie Anna CURUTCHARRY
- Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY
- Madame Jennifer DUPUY
- Monsieur Xavier FOURCADE
- Monsieur Titouan DOYET
- Monsieur Michel DEGERT
- Monsieur Axel MONTEIL
- Madame Capucine DECREME
- Monsieur Arnaud PEREZ

Délibération n°6 : Désignation d'un membre au sein du conseil d'école
--

Monsieur le maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au conseil d'école, étant précisé que Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL est fortement intéressée par cette fonction.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, procède à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Madame Amélie VERGNOLLES de CHANTAL.

Le maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Madame Amélie VERGNOLLES de CHANTAL est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le conseil municipal prend acte de cette nomination et précise que Madame Amélie VERGNOLLES de CHANTAL a été désignée par le maire pour le représenter au conseil d'école.

Délibération n°7 : Fixation du nombre et élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif communal, facultatif dans les communes de moins de 1 500 habitants. Il conduit des actions pour répondre aux besoins sociaux de l'ensemble de la population (familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficultés). Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Monsieur le maire indique que le conseil d'administration est composé, outre le maire qui en est le président de droit, en nombre égal, au moins quatre membres élus en son sein par le conseil municipal et au moins quatre membres nommés par le maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social (art. R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite minimale indiquée ci-dessus.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le maire.
- désigne:

Elus titulaires :

- Madame Jennifer DUPUY
- Madame Evelyne PONCINI
- Madame Amélie VERGNOLLES de CHANTAL
- Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY
- Madame Dominique GALLENNE
- Monsieur Xavier FOURCADE

Titulaires non élus :

- Monsieur Hervé LOUZEAU
- Madame Sylvie BIDEGAIN
- Madame Katia DOYET
- Madame Doriane SAVARY
- Madame Nicole DIRASSAR
- Madame Maialen SASCO

Membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guéthary pour la durée du présent mandat.

Délibération n°8 : Désignation d'un correspondant défense
--

La fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Au sein de chaque conseil municipal, doit être désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense. Il est destinataire d'une information régulière et par ailleurs susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne.

Il est proposé la désignation de Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY, correspondant défense de la commune.

Délibération n°9 : Indemnités de fonction des élus

Monsieur le maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier, demande au conseil municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Monsieur le maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués au maire et au 1^{er} adjoint.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 21,38% de l'indice.

Monsieur le maire : « Donc je voudrais vous dire, afin d'être parfaitement transparent, que du 21 mars, date à laquelle donc j'ai été installé dans mes fonctions jusqu'à aujourd'hui, j'ai été automatiquement placé à taux plein de l'indemnisation. C'est une disposition qui a été votée par le Sénat l'année dernière, qui a été portée, notamment par le sénateur Max Brisson, donc il a obtenu par vote au Sénat qu'automatiquement les maires élus obtiendraient le maximum d'indemnisation à l'indice prévu. Donc du 21 mars à aujourd'hui, j'étais à taux plein puisqu'on n'avait pas encore statué. Donc avec cette délibération qu'on s'apprête à voter, le taux va descendre.

L'adjoint, lui, sera indemnisé à taux plein de ce qui est prévu pour lui. C'est mon indemnisation qui descend pour me mettre à son niveau, mais lui, il est au maximum de ce qu'il peut prétendre. Du 21 mars jusqu'à aujourd'hui, j'ai bénéficié d'une indemnité, mais le premier adjoint pas encore. Cette délibération, va acter l'indemnisation pour nous 2.

Je précise juste le montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser qui nous est attribué à nous, commune de la strate, c'est un montant brut mensuel, c'est 5804,88€ pour indemniser tous les élus qu'on a à indemniser. C'est l'enveloppe maximale.

Par souci de précision, je vais quand même vous communiquer le montant de l'indemnité que nous allons donc voter dans quelques minutes. Elle est de 878,83€ pour moi et de 878,83€ pour Cédric, brut mensuel. Chacun fera le calcul dans sa tête. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
- considérant les délégations de fonction accordées par le maire au 1^{er} adjoint,
- considérant que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au maire et au 1^{er} adjoint,
- considérant la demande du maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

Décide d'attribuer :

- au maire, comme il le demande, l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Précise :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Délibération n°10 : Ajustement des indemnités de fonction des élus au titre du classement de la commune en station de tourisme

Monsieur le maire indique au conseil municipal que le montant des indemnités de fonction accordées au maire et aux adjoints peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que la commune peut bénéficier de cette disposition en sa qualité de station classée de tourisme et que la majoration peut être de 50%.

Il propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions.

Ajustement des indemnités de fonction des élus au titre du classement de la commune en station de tourisme :

	Montant de base de l'indemnité mensuelle	Taux de la majoration	Montant majoré	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	878,83 €	50%	439,42 €	1 318,25 €
1er adjoint	878,83 €	50%	439,42 €	1 318,25 €
Montant global des indemnités allouées				2 636,50 €

Monsieur le maire : « Donc je propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions. L'ajustement de ces indemnités de fonction des élus au titre du classement de la commune de stations tourisme, donc il y a un tableau annexe, donc en gros l'indemnité de base de Cédric et moi c'est 878,83€, la majoration appliquée c'est 50% donc c'est ce montant majoré c'est 439€ en sus et donc l'indemnité totale brute mensuelle, C'est 1318€ pour moi et 1318€ pour Cédric. Voilà le montant que nous allons donc toucher à partir d'aujourd'hui si vous votez cette délibération. Donc je vous invite à décider la majoration de 50 % des indemnités que nous avons voté à la délibération précédente et donc de nous attribuer à Cédric et moi 1318,25€ brut mensuel. »

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Pourquoi ce schéma de faire sur deux délibérations c'est parce que c'est un dispositif qui va nous permettre d'un, dans un premier temps, de respecter l'enveloppe budgétaire qui est inscrit au budget communal et qui est le même qui vient des années précédentes à l'identique. Donc on a un budget annuel qui intègre les indemnités déjà versées en début d'année sur le mandat précédent et dans lequel ces dispositions nous permettent de rentrer jusqu'à la fin de l'année, en incluant dans l'enveloppe de la délibération précédente dont parlait Benoit, une réserve pour un peu plus tard dans quelques mois mettre en place des délégations qu'on fera certainement en tout cas avant la fin de l'année donc on garde cette provision et cette réserve budgétaire globale pour pouvoir mettre en place des délégations à des conseillers municipaux. C'est pour ça que c'est sur deux délibérations séparées, ça permet de conserver une enveloppe. »

Monsieur le maire : « Pour que ce soit parfaitement clair pour tout le monde ici, y compris pour le public, donc cette majoration que nous votons là, ne sort pas de l'enveloppe budgétaire qui a été votée au précédent budget. Nous restons dans l'enveloppe votée au budget. Et la même que l'année dernière, il n'y a pas de surcoût pour la commune. Et en plus de ça, on garde, une réserve de financement pour indemniser des élus à qui on donnerait des délégations dans les mois prochains. Et toujours dans l'enveloppe budgétaire, sans dépasser. Est-ce que vous avez des questions, des remarques ou des contestations ? »

Monsieur Philippe AGUERRE : « Donc ça veut dire que cette majoration de 50% qui vous est allouée, c'est déjà dans le budget communal ? »

Monsieur le maire : « Oui, toujours dans le budget communal. Toutes les indemnisations, sont dans le budget communal. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de majorer de 50% les indemnités de fonction du maire et du 1^{er} adjoint
- précise que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

Délibération n°11 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire expose que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), fait obligation, dans les communes de 1 000 habitants et plus, au conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal qui ne doivent pas contrevenir aux règles fixées par le C.G.C.T.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur présenté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur présenté en annexe.

Délibération n°12 : Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal doit choisir l'affichage des publications sur papier ou la publication sur le site internet de la commune pour l'entrée en vigueur des actes

règlementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Monsieur le maire propose que la publicité des actes réglementaires s'effectue par publication sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que la publicité des actes réglementaires s'effectue par publication sur le site internet de la Commune.

Délibération n° 13 : Création du comité local de station classée

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie tourisme Pays basque, la Communauté d'Agglomération Pays basque et l'office de tourisme Pays basque ont engagé une réflexion sur le positionnement des stations classées du périmètre de l'office de tourisme communautaire et sur l'évolution de la gouvernance et des missions de l'office de tourisme à leur égard.

L'objectif est de mieux prendre en compte les spécificités de ces stations, notamment en matière d'animation et de communication. Pour cela, une instance de gouvernance locale sera mise en place dans chaque station classée de tourisme et élaborera un programme d'actions annuel qui pourra être soutenu par l'office de tourisme Pays basque en matière d'animation et de communication.

L'intervention de l'OT Pays basque prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de classement de la station pour un premier classement.

Chaque station classée pourra créer un Comité Local de Station Classée (CLSC), outil consultatif de gouvernance local. Le Président de l'OT Pays basque (OTPB) désignera les membres du CLSC sur proposition du maire de la commune classée station de tourisme.

La composition du Comité Local de Station Classée doit être l'expression de la vie locale et touristique de la station classée : 2 élus locaux, 2 représentants des professions intéressées au tourisme et 2 acteurs associatifs impliqués dans l'animation de la station.

Monsieur le maire propose la désignation des membres suivants :

Elus locaux :

- Monsieur Philippe AGUERRE
- Monsieur Cédric CURUTCHET

Représentants des professions intéressées au tourisme :

- Madame Caroline DUJAS
- Madame Romane CRESPIY

Acteurs associatifs :

- Monsieur Unai MARCOS
- Madame Marie-Pierre OCHOA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL s'abstient), décide de désigner membre du comité local de station classée :

Elus locaux :

- Monsieur Philippe AGUERRE
- Monsieur Cédric CURUTCHET

Représentants des professions intéressées au tourisme :

- Madame Caroline DUJAS
- Madame Romane CRESPI

Acteurs associatifs :

- Monsieur Unai MARCOS
- Madame Marie-Pierre OCHOA

Délibération n° 14 : Droits d'occupation du domaine public – marchés artisanal et nocturne

Les tarifs d'occupation du domaine public avaient été votés lors du conseil municipal du 11 mars 2026 par la délibération n°COM110326D06.

Pour la praticité d'encaissement des règlements d'occupation des emplacements aux marchés artisanal et nocturne, il est proposé d'arrondir les tarifs.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer les redevances d'occupation du domaine public des emplacements des marchés comme suit :

Marché artisanal	Abonnement dimanche <i>Payable en 1 fois</i>	toute la saison	115,00 €
		juillet/août	230,00 €
		occasionnel	30,00 €
Marché nocturne	Abonnement <i>Payable en 1 fois</i>	toute la saison	160,00 €
		occasionnel	40,00 €

Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN : « C'est plutôt une remarque, comme on en a déjà parlé, que je trouve ça particulièrement bas et que ce serait quand même des tarifs à revoir pour l'année prochaine compte tenu du montant qui est demandé pour les commerces. »

Monsieur le maire : « Oui, on est d'accord Jean-Marie sur le fait que c'est un montant est en tout cas révisable. On va examiner la saison. On fait un tour d'essai cette année, mais pour en avoir un petit peu discuté ici autour de la table, il y a déjà un consensus qui s'est dégagé sur le fait que on pourrait quand même à terme réviser ses tarifs et plutôt à la hausse qu'à la baisse. »

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Mais la priorité étant d'observer le fonctionnement de cet été, si ça marche bien, effectivement on se posera la question. Mais la priorité d'abord au fonctionnement, mais si ça fonctionne, effectivement, on va regarder ça de manière proche. »

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer les redevances

d'occupation du domaine public des emplacements des marchés comme suit :

Marché artisanal	Abonnement dimanche <i>Payable en 1 fois</i>	toute la saison	115,00 €
		juillet/août	230,00 €
		occasionnel	30,00 €
Marché nocturne	Abonnement <i>Payable en 1 fois</i>	toute la saison	160,00 €
		occasionnel	40,00 €

Délibération n°15 : Nomination des représentants des membres de l'Agence France Locale

La Commune de GUETHARY a voté son adhésion à l'Agence France Locale le 3 mars 2014. Dans ce cadre, elle a nommé des représentants au sein des différents organes de gouvernance de l'Agence France Locale. Les élections municipales ayant légalement mis fin au mandat du conseil municipal qui a désigné ces représentants, il vous est aujourd'hui demandé de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune auprès de l'AFL.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820,
- Vu le livre II du code de commerce,
- Vu la délibération n° 9 d'adhésion de la commune en date du 3 mars 2014,

Monsieur le maire : « Alors je précise juste que l'Agence France Locale, en fait, c'est une agence à laquelle la commune donc a fait adhésion en 2014 et c'est une agence qui en fait garantit l'accès à l'emprunt pour la commune. Et eux, donc, leur message c'est aussi qu'ils nous garantissent l'accès à l'emprunt à des tarifs préférentiels.

Et donc je précise aussi pour l'information parfaite de tout le monde, que nous avons actuellement des lignes de crédit ouvertes à l'Agence France Locale dont je pourrais vous donner à l'occasion le détail, mais nous avons des lignes de crédit ouvertes à l'Agence France Locale. Donc voilà pourquoi nous sommes tenus aussi d'y avoir une représentation. Des questions, des remarques, des contestations ? »

Monsieur Valéry TALMA : « Le commentaire, c'est de préciser qu'on a accès et on a aussi des engagements de garantir, de co-garantir. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- désigne Monsieur Benoît LAMERAIN, en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Guéthary, et Monsieur Valéry TALMA en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentant suppléant de la commune de Guéthary à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- d'autorise le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Guéthary ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°16 - Octroi de la garantie a certains créanciers
de l'Agence France locale année 2026**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le *Pacte*), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *garantie*).

La commune de Guéthary a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 03 mars 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (les titres éligibles).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Guéthary qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
- Vu la délibération n° 8 en date du 26 mars 2026 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;
- Vu la délibération n° 9, en date du 3 mars 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de commune de Guéthary,
- Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à

première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Guéthary, afin que la commune de Guéthary puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

- Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,
- Décide que la garantie de la commune de Guéthary est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Guéthary est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Guéthary pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la garantie est appelée la commune de Guéthary s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de garanties octroyées par la commune au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise Monsieur le maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Guéthary, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire : « Bon, c'est un petit peu aride, c'est un petit peu technique. Je m'engage de toute façon, si jamais on devait solliciter les services de l'Agence France Locale, je vous en parlerai avant, évidemment. »

Délibération n°17 : Approbation de l'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre64

Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le

souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La commune reste libre de recourir ou non à la centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet à la commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la commune est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics. Toutefois, la commune demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'empporte pas obligation pour la commune de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La commune s'engage à exécuter les contrats conclus par la centrale d'achats et auxquels elle a accès conformément à leurs stipulations.

Monsieur le maire : « Donc je précise ici que en fait, cette délibération elle a juste pour but de souscrire, d'adhérer en fait à la centrale d'achat de la FIBRE. Elle nous permet en fait d'avoir accès à un catalogue de fournitures courantes, Donc par exemple, informatique, téléphonie, un petit matériel de bureautique, et des petits services aussi. Ça ne veut pas forcément dire qu'on va commander, mais c'est juste pouvoir avoir accès au catalogue, et avoir un œil comparatif. Évidemment, c'est le but. Et je voudrais juste dire donc pourquoi on a intérêt à adhérer à ce catalogue. C'est parce que Caroline me l'a expliqué notamment, ils font des offres qui sont intéressantes pour notamment les forfaits téléphoniques, pour pouvoir par exemple équiper nos agents municipaux. On pourrait équiper en adhérant à ce service nos agents municipaux à des prix qui défient toute concurrence, de l'ordre de 2€ par mois le forfait téléphonique, donc c'est imbattable. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adhère à la centrale d'achats de La Fibre64. Cette adhésion d'un montant annuel de 150 € HT,
- autorise Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion présentée en annexe de la présente,

Délibération n°18 : Intégration de parcelles dans le domaine public communal

Monsieur le maire expose que le conseil municipal ayant intégralement été renouvelé, il convient de voter à nouveau la délibération n°COM170925D05 afin de permettre à Monsieur Benoit LAMERAIN, de signer l'acte administratif de cession des terrains, qu'a rédigé le service des finances publiques, pôle régional de l'immobilier de l'Etat, secteur gestion-valorisation service gestion domaniale.

Par décision ministérielle n°770/02 en date du 05 septembre 2022, est approuvé la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A63 sur la commune de Guéthary, telle que définie sur le plan, documents annexés à la présente délibération.

Les parcelles AC 119, AC 120, AC 121, AC 123, AC 124, AC 126, AC 127, AC 128, ont vocation à être incorporées dans le domaine public communal. La commune est gestionnaire des voiries de ces parcelles.

Monsieur le maire : « Juste pour expliquer très rapidement, ces parcelles appartenaient précédemment au domaine public communal. Elles ont été transférées aux autoroutes du Sud de la France, à l'Etat, pour le besoin des ASF, donc en vue de réaliser des emprises, au moment de l'élargissement. C'est-à-dire qu'il y a eu une emprise de projet théorique qui a été établie à l'époque, et tout ce qui était dans cette emprise théorique a été saisi, tout simplement, soit par expropriation, soit par cession par les communes à l'état et maintenant que l'emprise est définitive, c'est ce qu'on dit en introduction, a été validée que tout ce qui était propriété publique et restituée aux anciens propriétaires publics. »

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Et un sort beaucoup plus compliqué et réservé aux anciennes propriétés privées. Là, il s'agit de restituer des emprises publiques qui ont été mises à disposition de l'Etat et donc qui reviennent à la commune. En gros, ce sont des rues et des accotements qui avaient été transférés et qui reviennent. Mais l'air de rien ça prend du temps puisque c'est une délibération qui a été prise déjà au cours du mandat précédent et qui n'a pas fini de faire des allers-retours et qui devait être terminé maintenant mais qu'on doit délibérer à nouveau pour changer le nom de la signature. »

Monsieur Bertrand FABRE : « C'est une rétrocession à titre gratuite ? »

Monsieur le maire : « C'est une rétrocession à titre gracieux »

Monsieur Xavier FOURCADE : « Et juste par curiosité, les parcelles sont significatives ? »

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Alors, c'est de la rue et les accotements En gros c'est l'emprise qu'il y a sur la tranchée couverte au niveau de Mendi Alde, du parking et le carrefour de Préchat au pied du petit tunnel. »

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le maire, en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le transfert de propriété entre l'Etat-Autoroutes du Sud de la France et la commune,
- autorise l'incorporation des parcelles AC 119, AC 120, AC 121, AC 123, AC 124, AC 126,

- AC 127, AC 128 dans le domaine public communal,
- autorise Monsieur le maire à accomplir les formalités subséquentes.

Délibération n°19 : Composition de la commission communale de contrôle des listes électorales
--

Monsieur le maire informe le conseil municipal, que depuis le 1^{er} janvier 2019, le répertoire électoral unique (REU) est devenu la norme. Le maire introduit au quotidien les changements (inscriptions et radiations).

Dans chaque commune, une commission de contrôle se réunit au minimum une fois par an pour d'une part, contrôler la régularité des listes de la commune telles qu'elles sont extraites du REU et d'autre part, examiner les recours administratifs préalables que des électeurs pourraient avoir formés contre la décision du maire à leur égard.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission de contrôle dépend du nombre de listes de candidats qui ont obtenu des sièges au conseil municipal. Pour Guéthary, trois listes ayant obtenu des sièges, la commission doit être composée de 3 conseillers municipaux de la liste ayant reçu le plus de sièges et 2 conseillers de la 2^{ème} liste, dans l'ordre du tableau du conseil municipal (les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent pas participer à la commission). Elle s'établit donc comme suit :

Dans les communes où deux listes de candidats au moins ont été élues, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième listes (dans le cas où trois listes au moins ont obtenu des sièges) ou à la deuxième liste (dans le cas où seules deux listes ont obtenu des sièges) ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

En aucun cas, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de cette commission.

NB : des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires dans l'ordre du tableau pour chaque liste concernée.

Titulaires

- Monsieur Bertrand FABRE
- Madame Dominique GALLENE
- Madame Evelyne PONCINI
- Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN
- Monsieur Valéry TALMA

Suppléants

- Madame Alejandra ROUQUETTE
- Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY
- Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL
- Madame Marie Anna CURUTCHARRY
- Monsieur Xavier FOURCADE

Les membres de la commission seront ensuite nommés par arrêté préfectoral.

Après avoir écouté les explications de Monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte des nominations ci-dessus.

**Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en application des articles L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Taille des la haies, abatage, broyage et évacuation en déchetterie

ADELI pour un montant de 4 504,60 € HT

Modernisation éclairage public - J'allume ma rue

PHOTON GROUP pour un montant de 11 755 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 52.




Monsieur Benoit LAMERAIN
Maire de Guéthary


Monsieur Philippe AGUERRE
Secrétaire de séance